



République Française
Département : AUDE
Arrondissement : Carcassonne
COMMUNE DE PAYRA SUR L'HERS

PROCES VERBAL

Le samedi 21 mars 2026 à 18 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de la doyenne, Madame Chantal ALBOUY.

Secrétaire de la séance : Laurent CHARRIE

Présents : Bernard PECH, Alix DEL VILLAR, Jerome GAUBERT, Chantal ALBOUY, José AVELINE, Philippe DUARTE-SOUSA, Laurence VIGNES, Laurent CHARRIE, Camille COMET, Timothée L'HOMEL, Kim ROMAN

ORDRE DU JOUR

Installation du nouveau Conseil Municipal
Désignation du secrétaire de séance

Délibérations

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- Élections des adjoints au Maire
- Vote des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
- Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI
- Désignation des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal de l'Hers Mort

Lecture de la charte de l'élu local

Questions diverses

DELIBERATIONS DU CONSEIL

N° D_03_2026 Élection du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. PECH Bernard: 11 (onze) voix

Monsieur PECH Bernard ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Votants: 11 Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération : adoptée

N° D_04_2026 Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents:

- de **CREER** 2 postes d'adjoints
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Votants: 11 Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération : adoptée

N° D_05_2026 Election des adjoints au Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- la liste conduite par Madame DEL VILLAR Alix : 11 (onze) voix

La liste conduite par Madame DEL VILLAR Alix ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Madame DEL VILLAR Alix (1^{ère}) et Monsieur GAUBERT Jerome (2^e)

Votants: 11 Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération : adoptée

N° D_06_2026 Vote des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire, Bernard PECH, a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- **QUE** le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **QUE** l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **QUE** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **QUE** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Votants: 8 Pour: 8 Contre: 0 Abstention: 3

Délibération : adoptée

N° D_07_2026 Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Payra sur l'Hers au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des

membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- de **DÉSIGNER** en qualité de représentant titulaire : Monsieur Bernard PECH, Maire
- de **DÉSIGNER** en qualité de représentant suppléant : Madame Alix DEL VILLAR, 1^{ère} adjointe
- de **PRÉCISER** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Votants: 11 Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération : adoptée

N° D_08_2026 Désignation des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal de l'Hers Mort

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Hers Mort,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'élire ses 5 délégués au sein du syndicat intercommunal de l'Hers Mort,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé à l'élection des délégués à main levée, le Conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret

Résultat de l'élection :

Sont élus en qualité de représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de l'Hers Mort:

- Monsieur PECH Bernard : 11 (onze) voix
- Monsieur DUARTE-SOUSA Philippe : 11 (onze) voix
- Monsieur AVELINE José : 11 (onze) voix
- Monsieur GAUBERT Jerome : 11 (onze) voix
- Madame VIGNES Laurence : 11 (onze) voix

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents:

- de **PROCLAMER** élus les membres susvisés, qui acceptent leur mandat
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Votants: 11 Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération : adoptée

Bernard PECH
Président de séance

Laurent CHARRIE
Secrétaire de séance

Signé par le Président et le secrétaire de séance le 16 avril 2026